☐ 2^e année

<u>exemplane</u> i

Entreprise – Etablissement - Etudiant

CONVENTION DE STAGE

BTS Services Informatiques aux organisations

Entre l'entreprise (ou l'organisme	e d'accueil) ci-dessous désigné(e) :		
Nom et adresse de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :		
Domaine d'activités de l'entreprise	:		
N° de téléphone :	N° SIRET de l'entreprise		
Représenté(e) par (nom-prénom) :			
Fonction:	Mail		
Nom du « tuteur » dans l'entreprise	e :		
Mail :			
L'établissement d'enseignement	sunérieur ·		
Lycée LA JOLIVERIE 141 Route de Clisson - BP 43229 44232 Saint Sébastien Sur Loire Tél : 02 40 80 82 00 Nom de l'enseignant « référent » :	Représenté par le Chef d'établissement : Et par délégation, le Directeur Délégué aux F Technologiques: M. Mostafa SABIR	M. David BOURGOUIN Formations Professionnelles et M. Benoît GENTREAU	
Tél: 02 40 80 82 00, Mail référent	: msabir@la-joliverie.com		
L'étudiant :			
Nom :	Prénom :		
Date de naissance :			
Adresse personnelle :			
) :		
N° de téléphone :	Mail :	@la-joliverie.com	
Pour une durée :			
Date : du 12 mai au 20 juin 2025	Soit en nombre de jours* : 28		
* Conformément à l'article D.124-6 du code	e de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept h	neures de présence, consécutives ou	

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LA JOLIVERIE - Site de la route de Clisson

141 route de Clisson • BP 43229 • 44232 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex Tél. 02 40 80 82 04 - www.la-joliverie.com

OGEC LA JOLIVERIE - Association Loi 1901 - SIRET nº417 807 070 00012



Vu le code du travail, notamment ses articles L.4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D. 4153-2 à D.4153-4 et D. 4153-15 à D.4153-37

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 31 mars 2016 approuvant la convention-type et autorisant le Chef d'Etablissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Obiet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'étudiant, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'étudiant

L'étudiant demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'étudiant n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'étudiant est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'étudiant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'étudiant ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.-Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale .

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. La notion d'heures supplémentaires ne s'applique pas au stagiaire.

Article 7 - Durée et horaires de travail des étudiants majeurs

Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des étudiants mineurs

La durée de travail de l'étudiant mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'étudiant mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'étudiant mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'étudiant mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'étudiant mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'étudiant mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin :
- à l'étudiant de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'étudiant mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'Inspecteur du Travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La demande d'autorisation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'étudiant ne doit utiliser ces machines, produire ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

L'avis d'aptitude médicale préalablement établi par le médecin scolaire peut être délivré à l'entreprise sur simple demande.

Article 11 - Sécurité électrique

L'étudiant ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'étudiant.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'étudiant est victime d'un accident survenant soit au cours du trayail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Mode Opératoire de la Déclaration d'Accident du Travail :

En cas d'accident du travail survenant à l'étudiant-stagiaire, le chef d'entreprise devra :

1. Remplir l'imprimé « Déclaration d'Accident du Travail » en mentionnant comme employeur :

LYCEE LA JOLIVERIE 141, route de Clisson - BP 43229 44230 Saint Sébastien Sur Loire

- 2. Signer la déclaration d'accident, en inscrivant la mention : « **Par délégation** », celle-ci étant accordée par le Chef d'Etablissement du LYCEE LA JOLIVERIE
- 3. Faire parvenir la déclaration à la : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

« Service Accidents du Travail » 9 rue Gaëtan Rondeau 44045 NANTES CEDEX

- 4. Avertir et faire parvenir à l'établissement, dans un délai de 48 heures, le volet correspondant de ladite déclaration.
- 5. Remettre à l'accidenté, les pièces nécessaires (feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle) pour les prises en charge de l'intéressé par les Services Sociaux, pour tous remboursements de frais médicaux et annexes. (Porter la même entête que sur la déclaration d'accident du travail).

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Aucun stagiaire, même titulaire du permis de conduire, n'est autorisé par l'établissement scolaire à conduire des véhicules à moteurs au cours de son stage ou de sa période de formation. L'interdiction de conduire les véhicules s'entend hors de l'enceinte du site entreprise d'accueil, et non dans le cadre des actes professionnels missionnés par l'entreprise et correspondant au référentiel d'activités du diplôme.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Si, momentanément, le lieu de stage est différent du site principal, il est impératif d'en informer l'établissement scolaire.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation.

ANNEXE FINANCIÈRE

1. Avantages offerts par l'entreprise	ou l'organisme d'accueil
L'entreprise participe-t-elle aux frais occasioni	nés par l'étudiant pendant la période de formation en entreprise ?
☐ Oui	☐ Non
Si Oui :	
☐ Frais de restauration :	soit par repas :
☐ Frais de transport :	soit par jour :
☐ Frais d'hébergement :	soit par nuit :
2. Gratification éventuelle Montant de la gratification : Modalités de versement :	
Pour l'entreprise	
Nom de l'assureur :	
N° du contrat :	
Pour l'établissement	

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

N° du contrat: 549 542 2004

- 1. Modalités de concertation et d'évaluation entre le(s) enseignant(s)-référent(s) et le tuteur en entreprise pour contrôler le déroulement de la période :
 - Pas de travail en distanciel en première année (ou 2 jours maximum sur 5)
 - Prise de rendez-vous par téléphone / courriel durant la première moitié de la période de stage
 - Visite durant la deuxième moitié de la période de stage

Nom de l'assureur : AXA - Cabinet DEVORSINE 7 rue Racine 44000 NANTES

- Évaluation du stagiaire par le tuteur au moyen d'une grille d'évaluation fournie par l'établissement

2. Les objectifs pédagogiques de la période de formation en entreprise :

Un responsable informatique doit être présent au sein de la structure.

L'étudiant doit pouvoir valider les compétences professionnelles attendues dans le référentiel du BTS SIO

L'étudiant doit rendre compte de son activité (fréquence hebdomadaire des compte rendus)

« L'étudiant doit alimenter un portfolio à partir des situations réelles vécues ou observées et de conserver ainsi des traces pertinentes des observations, analyses et travaux réalisés dans le cadre de son stage Le stage permet de constituer des supports privilégiés pour :

- Appréhender les caractéristiques (économiques, juridiques, organisationnelles et technologiques) des situations rencontrées et en percevoir les enjeux ;
- Se situer dans un environnement organisationnel réel et s'immerger dans des contextes professionnels variés;
- Construire une représentation des métiers d'un prestataire informatique dans toutes leurs dimensions;
- Acquérir et développer des attitudes et des comportements professionnels adaptés, en prenant en compte les contraintes s'exerçant dans chacune des activités réalisées ».

Objectifs des missions liées à ce stage :

3	Horaires	iournaliers	de l'étudiant	t
э.	noraires	journamers	ue i etudiani	L

Nom et adresse du lieu du stage (si différent de la 1^{re} page)

	Matin	Après - midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit une durée totale hebdomadaire (Rappel: 35h/semaine maxi):

Remarque : Les jours fériés sont non travaillés

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement Par délégation, le D.D.F.P.T.	Le représentant de l'entreprise (Ou organisme d'accueil)	Le représentant légal de l'étudiant, si étudiant mineur :
M. Benoît GENTREAU	Nom prénom :	Nom prénom :
Le:	Le:	Le:
L'enseignant-référent	Tuteur entreprise:	L'étudiant :
M. SABIR Mostafa	Nom prénom :	Nom prénom :
Le:	Le:	Le:

<u>Attention</u>: L'imitation de signature est un délit de faux et d'usage de faux puni par la loi.

De même, tout changement du contenu de la convention de stage (en dehors des champs rendus modifiables) rendrait la convention de stage immédiatement caduque.